

ANNEXE

CLAUSES CONTRACTUELLES RGPD

(REGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES)

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Les finalités du traitement et de la consultation de ces données sont relatives à des prestations d'interprétariat pour le compte de l'OFPPRA, objet du présent marché.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'Ofpra est disponible à l'adresse suivante : dpo@ofpra.gouv.fr.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAITEMENTS

Le titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement¹ les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations du présent marché.

Les représentants et personnels du titulaire du marché auront alors accès aux données personnelles des agents du service interprétariat, qu'ils pourront exploiter dans le but d'assurer la bonne gestion des prestations.

Ils auront également connaissance des informations personnelles des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le strict cadre de leur prestations d'interprétariat.

Facultatif) Observations complémentaires du titulaire du marché sur le traitement identifié par l'OFPPRA ou sur d'autres traitements nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans le cadre du marché :

¹ Le responsable de traitement est le Directeur Général en exercice de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

ARTICLE 3 : DURÉE

Le traitement des données pourra durer sur toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'ÉGARD DE L'OFPPA

Le titulaire du marché s'engage à :

- Traiter, dans le respect de la présente convention et du règlement général à la protection des données UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel des agents de l'OFPPA nécessaires à l'exécution des prestations d'interprétariat et de traduction.
- Garantir la confidentialité de l'ensemble des données à caractère personnel auxquelles il pourra avoir accès dans le cadre du présent marché, en veillant particulièrement à ce qu'aucune donnée personnelle relative aux réfugiés et demandeurs d'asile auxquelles auront accès les interprètes ne sera conservé par ces derniers à l'issue de l'entretien ;
- Communiquer à l'OFPPA le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués et le communiquer, sur demande, à l'OFPPA.
- Informer l'OFPPA en cas de difficultés d'application de la réglementation européenne de protection des données et de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement.
- Préciser la durée de conservation des données collectées et traitées, les outils utilisés pour conserver ces données et leur sort au terme du marché (remises au responsable de traitement ou détruites). Le titulaire s'engage à n'en garder aucune copie à l'issue du marché.
- Mettre à la disposition de l'OFPPA la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU MARCHÉ ET DES SOUS-TRAITANTS EN CAS DE RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

En cas de recours à la sous-traitance, les obligations du titulaire du marché, et de son ou de ses sous-traitants éventuels, sont les suivantes :

- Solliciter pour le titulaire du marché l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant ou d'en modifier les conditions de sous-traitance dès lors qu'elles auraient pour effet d'affecter le traitement des données personnelles traitées ou collectées ;

- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (anonymisation, chiffrement ...) en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées ; Répondre pour le titulaire du marché des éventuelles fautes commises par le sous-traitant à son égard ;
- Pour le ou les sous-traitants éventuels, ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du titulaire du marché ;
- Pour le ou les sous-traitants éventuels, détruire ou renvoyer sans copie au titulaire du marché toutes les données personnelles soumises au traitement et auxquelles il aurait eu accès ;
- Pour le ou les sous-traitants éventuels, respecter les principes de protection des données dès la conception et, par défaut, notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au titulaire du marché ;
- Pour le ou les sous-traitants éventuels, tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués ;
- Faire uniquement intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée ;
- Mettre, pour le ou les sous-traitants éventuels, à la disposition du titulaire du marché la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD (notamment par le biais de code de conduite ou de mécanisme de certification adopté par le titulaire).

Le non-respect de ces dispositions expose le titulaire du présent marché et son ou ses sous-traitants éventuels aux sanctions prévues par le RGPD.

ARTICLE 6 : PRECAUTIONS DU CANDIDAT

Le candidat précise les éléments ou des « bonnes pratiques » qu'il met en œuvre en termes de sécurité pour la consultation et le traitement des données à caractère personnel relatif à l'exécution des prestations du présent marché. Les normes de l'ANSSI doivent être respectées et les plans d'action sécurité, prévus en cas de problème, listés.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS EXTERIEURS À L'UNION EUROPÉENNE

Le transfert des données à caractère personnel vers des pays extérieurs à l'Union européenne ne peut avoir lieu que dans le cadre des décisions de la Commission européenne relatives aux pays tiers assurant un niveau de protection adéquat (article 45 du RGPD). En l'absence de cette décision, le titulaire du marché ne peut opérer de transfert vers un pays tiers que s'il existe des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives devant la juridiction nationale compétente et la cour de justice de l'union européenne (article 46 du RGPD). Dans tous les cas de figure, le titulaire du marché informera l'OFPPA préalablement à tout transfert vers des pays extérieurs à l'Union Européenne.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire du marché notifie à l'OFPPRA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance en saisissant le délégué à la protection des données (DPO) (dpo@ofpra.gouv.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'OFPPRA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

En cas de manquement par le titulaire ou un de ses sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute, dans les conditions fixées par le cahier des clauses particulières (CCP).

Signature :

Fait à